

N° 142. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 4 janvier 1902 fixant la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre, en France, à un régime de faveur pendant la campagne 1901-1902.

(Du 3 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 4 janvier 1902 fixant la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France à un régime de faveur pour la campagne 1901-1902.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

---

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 4 janvier 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret portant fixation de la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au 30 juin 1902.

Le crédit prévu est le même que celui qui a été ouvert pour la campagne 1900-1901.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,  
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,  
Signé : ALBERT DEGRAIS.

---